

**ARRET N° 747**

**du 07 Août 2007**

**Dossier n°475/06-PEN**

**RAMANANTSOA Andrianoro et autre**

C/

**MP ; Société Malgache des Transports Maritimes  
(S.M.T.M.)**

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY**

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi sept août deux mil sept, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur les pourvois séparés de Maître Lovanirina RAKOTOMANDIMBY, substituant Maître RAKOTO Lydia, Avocats, agissant au nom et pour le compte des prévenus RAMANANTSOA Andrianoro et RATIARISOLO Maximilien, d'une part, contre l'arrêt n°110 du 03 Février 2006 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo, et de Maître RAKOTOTAHINA Lalao, Conseil du prévenu RAMANANTSAOA Andrianoro Harijaona contre le même arrêt confirmatif du jugement n°3040 du 06 Juin 2003 du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo qui a condamné les prévenus à trois (03) mois d'emprisonnement avec sursis et à un (01) Fmg de dommages-intérêts à la partie civile pour résistance opposée de mauvaise foi à une décision de Justice ;

Joignant les pourvois vu leur connexité ;

Vu le mémoire en demande produit par Maître RAKOTO Lydia.

Attendu que le conseil des demandeurs Andrianoro RAMANANTSOA et RATIARISOLO Maximilien soutient qu'il lui est impossible de respecter le délai de deux mois qui lui est parti pour déposer son mémoire en cassation car le 03 Juillet 2006, date de son mémoire, le factum de l'arrêt incriminé n'a pas été rédigé, ce qui ne le met pas en mesure de se défendre utilement devant la Cour Suprême et qu'il sollicite en conséquence à la Cour de lui accorder un nouveau délai pour exposer ses moyens de cassation ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que la procédure entrée au Parquet Général le 08 Juin 2006 comprenait bien l'arrêt incriminé, ce qui met en échec l'argument du demandeur, selon lequel l'arrêt n'était pas encore disponible à la date de son mémoire en cassation, c'est-à-dire le 03 Juillet 2003 ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli.

Mais sur le moyen soulevé d'office, pris de la violation par la Cour d'Appel de l'article 221 du Code Pénal en ce que les prévenus sont déclarés coupables du délit prévu par l'article 221 du Code Pénal alors que la résistance incriminée par ledit article doit se traduire par des faits concrets qui doivent manifester l'intention délibérée des prévenus de faire obstacle à l'exécution d'une décision devenue définitive.

Vu ledit texte de loi.

Attendu que le fait pour les prévenus de ne pas obtempérer à la demande d'exécution qui leur est faite par la S.M.T.M. ne constitue pas en soi une infraction pénale ;

Qu'en effet le simple fait de servir une sommation aux fins d'exécution volontaire ne caractérise pas la résistance exigée par la loi pour que le délit soit matériellement constitué et qui exige notamment des faits qui doivent manifester l'intention délibérée des prévenus de faire obstacle à l'exécution d'une décision définitive ;

Que le refus d'obtempérer volontairement à une telle sommation autorise la S.M.T.M. à procéder aux mesures d'exécution forcée et à se faire remettre les biens et effets mobiliers en question au besoin manu militari, mais ce simple refus verbal en dehors de tout acte de résistance, ne qualifie pas l'infraction, et en entrant en condamnation sur la base de cette simple constatation la Cour d'Appel n'a pas fait une exacte application de la loi.

Et attendu que la cassation qui ne laisse rien à juger s'opère sans renvoi ;

### PAR CES MOTIFS,

Joignant les pourvois vu leur connexité ;

**CASSE ET ANNULE** sans renvoi l'arrêt n°110 du 03 Février 2006 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo.

Laisse les frais à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents ;

Messieurs et Mesdames ;

- RAVANDISON Clémentine, Président de Chambre, Président ;

- RAKOTOVAO Aurélie, Conseiller-Rapporteur ;

- RAMAIVOARISOA Claire, RANDRIAMANANTENA Jules, MAHAZAKA,

Conseillers, tous membres ;

- RAZAKAVONISON Richard, Avocat Général ;

- RABELAZA Justin, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

*Chambre*



*Justin*